

ATTENDU QU'il est opportun de rendre applicables aux obligations, pour les propriétaires enregistrés qui voudront s'en prévaloir, certaines modalités et caractéristiques propres aux produits d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE, malgré les dispositions incompatibles des décrets d'émission précités ou des décrets de modification qui leur sont respectivement applicables:

a) Au gré de son propriétaire enregistré, une obligation puisse être dématérialisée et faire l'objet d'une inscription en compte si le certificat représentant cette obligation est remis au ministre des Finances accompagné d'un formulaire d'adhésion au système d'inscription en compte dûment complété par le propriétaire enregistré de l'obligation. Lorsque le propriétaire de l'obligation a déjà adhéré au système, l'inscription en compte est alors faite sur demande, sur remise du certificat représentant l'obligation.

b) Une obligation portant intérêt composé (obligation «C») puisse également, lorsqu'elle est inscrite en compte, être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») instauré par le gouvernement du Québec.

Le propriétaire enregistré d'une obligation «C» peut aussi, le cas échéant, l'utiliser pour contribuer au régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce conjoint doit alors adhérer au système d'inscription en compte et l'obligation «C» lui est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution.

c) Le propriétaire enregistré d'une obligation portant intérêt simple (obligation «R») inscrite en compte qui en demande le remboursement dans les quinze (15) jours qui précèdent le 1^{er} juin d'une année reçoive, au 1^{er} juin suivant, l'intérêt pour l'année entière écoulée, mais l'intérêt alors payé en trop est déduit du capital de l'obligation lors du remboursement;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à poser tout acte et

à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25521

Gouvernement du Québec

Décret 554-96, 15 mai 1996

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1990 à 1995 pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 1997

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets d'émission 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994 et 706-95 du 24 mai 1995, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'en raison des conditions du marché canadien, il convient de déterminer, à compter du 1^{er} juin 1996, le taux d'intérêt applicable sur les obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations portent intérêt au taux de 4,50 % l'an du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 1997 inclusive;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou

du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations, les agents émetteurs et les agents vendeurs de la hausse des intérêts payables à l'égard des obligations, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25522

Gouvernement du Québec

Décret 555-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cent millions de dollars en monnaie canadienne (100 000 000 \$ CAN) et la garantie du gouvernement

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent millions de dollars en monnaie canadienne (100 000 000 \$ CAN) suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de cent millions de dollars en monnaie canadienne (100 000 000 \$ CAN) (l'« emprunt ») auprès de Bayerische Hypotheken-und Wechsel-Bank Aktiengesellschaft (le « prêteur »), dont le produit sera de quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent vingt mille dollars en monnaie canadienne (99 720 000 \$ CAN);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 17 mai 1996;

b) l'emprunt portera intérêt au taux de 7,75 % l'an, l'intérêt étant payable annuellement, à terme échu, le 17 mai de chaque année;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 17 mai 2002;

d) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui apparaissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec le prêteur un contrat de prêt substantiellement similaire au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

4. QUE le Québec garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société à l'égard de l'emprunt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques tel que prévu au projet de contrat de prêt susdit, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement, que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que cette garantie soit régie par les lois de la République fédérale d'Allemagne et que, pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie et du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, le Québec se soumette à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République fédérale d'Allemagne;